

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. **GRANDE-BRETAGNE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux pays de l'Union, concernant l'adhésion de la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (du 12 août 1933), p. 129.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 4, 11 et 16 août 1933), p. 129. — **BELGIQUE.** Arrêté royal portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général (n° 251, du 30 juin 1933), p. 130. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à quatre expositions (des 24 juillet et 1^{er} août 1933), p. 130. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnances en Conseil concernant l'adhésion au texte de La Haye de la Convention de la Fédération Australienne; de l'Érythrée, des îles de l'Égée et de la Lybie; des États de Syrie et du Liban; des Indes néerlandaises, de Surinam et de Curaçao; de la Nouvelle-Zélande; de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (des 1^{er} octobre et 17 décembre 1931, 11 février et 15 décembre 1932 et 16 mars 1933), p. 131. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'article 240 de l'ordonnance du 23 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 23 juin 1933), p. 132.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE—ESTONIE.** Annexe à l'Avenant à la Convention commerciale du 15 mars 1929, concernant l'appellation d'origine « Roquefort » en

Estonie (du 27 juillet 1933), p. 132. — **FRANCE—SALVADOR.** Convention sur la protection des appellations d'origine (du 20 septembre 1932), p. 132.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'imitation servile des machines non protégées (Hilliger), p. 133.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Septième Congrès (Vienne, 29 mai—3 juin 1933), p. 135.

JURISPRUDENCE: **ARGENTINE.** Marques argentines contenant des mots rédigés en une langue étrangère. Interdiction à teneur de la loi de 1923 concernant les indications de provenance des marchandises. Tentatives d'échapper à cette interdiction sous l'égide de la loi sur les marques, qui vise aussi les marques de commerce et d'agriculture et ne contient pas ladite disposition. Manœuvre illicite, p. 139. — **CUBA.** Marques. Marque cubaine enregistrée et marque américaine bien connue, mais non enregistrée. Identité. Convention d'Union et Convention panaméricaine de Washington, application. Radiation de la marque en bâine, p. 139. — **SUISSE.** Marques appartenant au même propriétaire. Ressemblances (« Palmina »; « Palmin »). Validité affectée? Non, p. 140.

NOUVELLES DIVERSES: **PAYS-BAS.** Administration de la propriété industrielle. Changement d'adresse, p. 144.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Robert Mercinier; Giacomo Spallino), p. 144. — Publications périodiques (Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht), p. 144.

STATISTIQUE: **FRANCE.** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1930 et 1931, p. 140 à 144.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

GRANDE-BRETAGNE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX PAYS DE
L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA PALESTINE (À L'EXCLUSION
DE LA TRANSJORDANIE) À LA CONVENTION
D'UNION ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES
INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MAR-
CHANDISES

(Du 12 août 1933.)

par note du 28 juillet dernier, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement, pour la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), aux textes revisés en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891.

Cette adhésion est intervenue en vertu des articles 16^{bis} de la Convention et 5 de l'Arrangement précités; elle produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 12 septembre 1933, conformément aux articles 16 de la Convention et 5 de l'Arrangement susmentionnés.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 4, 11 et 16 août 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévues par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable eu ce

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90. (Réd.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que,

qui concerne l'exposition allemande des moyens de locomotion aérienne, qui aura lieu à Hambourg, du 12 au 17 août 1933 et la foire d'automne de Leipzig, laquelle comprendra une foire générale d'échantillons, du 27 au 31 août 1933, une foire pour les produits textiles, du 27 au 30 août 1933, une foire du matériel nécessaire pour la construction, pour le ménage et pour l'exploitation industrielle ou commerciale, du 27 au 31 août 1933, la première grande foire brune, du 27 au 31 août 1933, ainsi que la deuxième foire agricole de l'Allemagne centrale, du 9 au 11 septembre 1933. Il en sera de même pour la grande foire des denrées coloniales et des produits alimentaires surfinis, qui aura lieu à Berlin du 24 au 27 septembre 1933.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

PORANT MODIFICATION DES LOIS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION, AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN GÉNÉRAL

(N° 251, du 30 juin 1933.)⁽¹⁾

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 17 mai 1933 attribuant compétence au gouvernement pour lui permettre de prendre certaines mesures en vue du redressement financier et de la réalisation de l'équilibre budgétaire;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe annuelle et progressive pour les brevets, fixée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1932⁽²⁾ modifiant les lois concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels ainsi que la propriété industrielle en général, est fixé ainsi qu'il suit :

Première année . . .	100 francs
Deuxième année . . .	200 »
Troisième année . . .	300 »
Quatrième année . . .	400 »
Cinquième année . . .	550 »
Sixième année . . .	700 »
Septième année . . .	850 »
Huitième année . . .	1000 »
Neuvième année . . .	1150 »
Dixième année . . .	1300 »

(1) Communication officielle de l'Administration belge. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1932, p. 133. (Réd.)

et ensuite en raison d'une augmentation de 200 francs, chaque année et ce jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe est de 3300 francs.

ART. 2. — Les taux ainsi établis sont applicables à toutes les redevances venant à échéance après la mise en vigueur du présent arrêté, sans distinction en faveur des brevets pour lesquels une ou plusieurs taxes ont été payées anticipativement aux échéances annuelles. Les versements faits avant ces échéances valent comme acomptes sur les taux majorés.

ART. 3. — Par modification à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1925⁽¹⁾, lorsque la taxe fixée n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme égale à un dixième de cette annuité, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

ART. 4. — Les dispositions suivantes sont intercalées après l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 24 mai 1854⁽²⁾ :

« Indépendamment de la 1^{re} annuité et concurremment au paiement de celle-ci, il est acquitté, pour chaque brevet, une taxe de dépôt de 50 francs.

Lorsque le nombre des pages de la description et des feuilles du dessin que comporte un brevet est supérieur à dix, la taxe de dépôt est augmentée à raison de 5 francs par page ou feuille supplémentaire. La dimension des feuillets est fixée par arrêté royal. »

Ce dernier alinéa remplace l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1925.

ART. 5. — Les brevets de perfectionnement délivrés au titulaire du brevet principal ne donnent lieu qu'à une taxe fixe, une fois payée, de 300 francs.

Ce taux remplace celui établi par l'article 25 de la loi du 24 octobre 1919⁽³⁾.

L'alinéa 3 de l'article précédent du présent arrêté est applicable aux brevets de perfectionnement.

Le taux de 5 francs remplace celui établi par l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1925.

ART. 6. — Les taux portés par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 26 août 1926⁽⁴⁾, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1925, sont triplés.

ART. 7. — L'article 12 de la loi du 23 juillet 1932 est abrogé.

La taxe prévue par l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1879⁽¹⁾ sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1925, est portée à 250 francs.

ART. 8. — La taxe annuelle de 5 francs, portée par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1925 sur les dessins et modèles industriels, est fixée à 10 francs.

La taxe unique de 50 francs fixée par la même disposition est portée à 100 francs.

ART. 9. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTE DE LA REDACTION. — La loi est entrée en vigueur le 12 juillet 1933.

FRANCE

ARRÈTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 24 juillet et 1^{er} août 1933.)⁽²⁾

L'exposition internationale de T. S. F. dite 10^e Salon de la T. S. F., qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 6 au 17 septembre 1933 (arrêté du 24 juillet 1933), l'exposition du «Salon de la qualité française» qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 24 novembre au 10 décembre 1933 (arrêté du 24 juillet 1933), la 31^{me} exposition annuelle de l'Association des inventeurs et petits fabricants français (Concours Lépine) qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des Expositions (Porte de Versailles), du 1^{er} septembre au 9 octobre 1933 (arrêté du 1^{er} août 1933), et l'exposition dite Foire internationale de Marseille, qui doit avoir lieu à Marseille du 16 septembre au 1^{er} octobre 1933 (arrêté du 1^{er} août 1933) ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans les trois premiers cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le quatrième cas, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

(1) Voir Prop. ind., 1926, p. 31. (Réd.)

(2) Ibid., 1885, p. 19. (Réd.)

(3) Ibid., 1919, p. 134. (Réd.)

(4) Ibid., 1927, p. 21. (Réd.)

(1) Voir Prop. ind., 1885, p. 22. (Réd.)

(2) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(3) Voir Prop. ind., 1909, p. 106. (Réd.)

GRANDE-BRETAGNE**ORDONNANCES EN CONSEIL**
concernant

L'ADHÉSION DE DIVERS PAYS AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET L'ENTRÉE DANS L'UNION DES COLONIES ITALIENNES⁽¹⁾

I*Nouvelle-Zélande*(Du 1^{er} octobre 1931.)

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1928⁽²⁾ dispose que Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer ladite section aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie de ses Dominions située au dehors du Royaume-Uni, de la même manière qu'à des navires ou à des engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger, et que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ce pays étranger ou dans ses eaux territoriales;

Vu que la section 91 de ladite loi⁽³⁾ dispose, entre autres, que lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques brevetés ou enregistrés dans le Royaume-Uni, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tout temps à cette possession, par ordonnance en Conseil, les dispositions de ladite section, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance;

Vu que les lois de la Nouvelle-Zélande accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Nouvelle-Zélande ou dans ses eaux territoriales — des droits correspondant à ceux prévus par ladite section 48;

Vu qu'il a été justifié à Sa Majesté que la législature de la Nouvelle-Zélande a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins et

des marques brevetés ou enregistrés dans le Royaume-Uni;

Vu que Sa Majesté la feu Reine Victoria a daigné déclarer, par ordonnance en Conseil datée du 8 février 1890, que la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques devait s'appliquer à la Nouvelle-Zélande et qu'il convient, au moment de rendre la présente ordonnance, d'abroger ladite ordonnance de 1890;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné déclarer et déclarer par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les dispositions de la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1928 seront appliquées aux navires et aux engins de locomotion aérienne et terrestre de la Nouvelle-Zélande de la même manière qu'elles s'appliqueraient aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel une ordonnance en Conseil aurait été rendue à teneur de la sous-section (2) de ladite section.

2. Les dispositions de la section 91 de ladite loi seront appliquées à la Nouvelle-Zélande.

3. L'ordonnance en Conseil du 8 février 1890 est abrogée.

4. La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Patents, Designs and Trade Marks (New Zealand) Order, 1931*».

II

Fédération Australienne (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)

(Du 16 mars 1933.)

Texte identique à celui ci-dessus, sous réserve de remplacer, partout où ils figurent, les mots «Nouvelle-Zélande» par les mots «Fédération Australienne (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)», sauf les modifications suivantes :

Alinéa 1, ligne 2 : Remplacer les chiffres «1907/1928» par les chiffres «1907/1932»⁽⁴⁾.

Alinéa 5 : Remplacer le début du considérant par le texte suivant : «Vu que Sa Majesté le feu Roi Édouard VII a daigné déclarer, par ordonnance en Conseil datée du 26 mars 1907».

No 1, ligne 3 : Remplacer les chiffres «1907/1928» par les chiffres «1907/1932».

No 3 : Remplacer la date du 8 février 1890 par la date du 26 mars 1907.

No 4 : Remplacer le titre y indiqué par le titre suivant : «*The Patents, Designs and Trade Marks (Commonwealth of Australia) Order, 1933*».

III, IV, V, VI

Pologne (du 17 décembre 1931), *États de Syrie et du Liban* (du 15 décembre 1932), *Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao* (du 16 mars 1933), *Tchécoslovaquie* (du 16 mars 1933)

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1928⁽¹⁾ dispose que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ce pays étranger ou dans ses eaux territoriales;

Vu que la section 91 de ladite loi dispose que les dispositions de cette section ne s'appliqueront qu'aux États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, par ordonnance en Conseil, déclarés applicables;

Vu qu'à La Haye, le 6 novembre 1925, Sa Majesté et les Chefs de certains États étranger, ayant cru bon d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, sont convenus d'un texte comprenant ladite Convention révisée à Bruxelles et à Washington et les modifications et additions précédentes, texte dûment ratifié par la Grande-Bretagne et par certains autres États étrangers;

Vu que la Pologne a⁽²⁾ adhéré à ladite Convention;

Vu que, en vertu de cette adhésion, les lois de la Pologne⁽³⁾ accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Pologne⁽⁴⁾ ou dans ses⁽⁴⁾ eaux territoriales — des droits correspondants à ceux prévus par ladite section 48;

Vu que ladite Convention est un acte de la nature visée par la section 91 précitée;

Vu que Sa Majesté⁽⁵⁾ a daigné déclarer, par ordonnance en Conseil datée

(1) Cette date n'est valable que pour l'ordonnance concernant la Pologne. Pour les autres, lire «1907/1932».

(2) la France, pour les États de Syrie et du Liban, a; les Pays-Bas, pour les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, ont; la Tchécoslovaquie a

(3) des États de Syrie et du Liban; desdites colonies néerlandaises; de la Tchécoslovaquie

(4) Pour les États de Syrie et du Liban et pour les colonies néerlandaises lire «leurs».

(5) Pour les colonies néerlandaises, lire «Sa Majesté la feu Reine Victoria».

(1) Communications officielles de l'Administration britannique.

(2) Voir Prop. ind., 1928, p. 101.

(3) Ibid., 1926, p. 261.

(4) Voir Prop. ind., 1932, p. 203.

du 25 novembre 1919⁽¹⁾, que la section 91 précitée devait⁽²⁾ s'appliquer à la Pologne⁽³⁾ et qu'il convient, au moment de rendre la présente ordonnance, d'abroger ladite ordonnance⁽⁴⁾;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné déclarer et déclare par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les lois de la Pologne⁽⁵⁾ accordent, en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Pologne⁽⁶⁾ ou dans ses⁽⁶⁾ eaux territoriales, des droits correspondant à ceux prévus par la section 48 de la loi de 1907/1928⁽⁷⁾ sur les brevets et les dessins.

2. Les dispositions de la section 91 de ladite loi doivent être appliquées à la Pologne⁽⁸⁾.

3. L'ordonnance en Conseil du 25 novembre 1919⁽⁹⁾ est abrogée.

4. La présente ordonnance pourra être citée comme «The Industrial Property Convention (Poland) Order, 1931⁽¹⁰⁾».

VII

Erythrée, Iles de l'Égée, Lybie

(Du 11 février 1932.)⁽¹¹⁾

Texte identique à celui de l'ordonnance concernant la Pologne, sous réserve de remplacer, partout où ils figurent, le mot «Pologne»

⁽¹⁾ Lire, pour les États de Syrie et du Liban, «9 octobre 1924»; pour les colonies néerlandaises, «17 novembre 1888»; pour la Tchécoslovaquie, «11 mars 1920».

⁽²⁾ Pour les colonies néerlandaises, lire «que certaines dispositions de la loi de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques devaient».

⁽³⁾ aux États de Syrie et du Liban; aux colonies néerlandaises des Indes orientales; à la Tchécoslovaquie.

⁽⁴⁾ Pour les colonies néerlandaises, il y a lieu de supprimer tout ce qui suit le mot «Pologne» et d'ajouter ce qui suit:

«Vu que, par ordonnance en Conseil datée du 17 mai 1890, Sa Majesté la Reine Victoria a daigné déclarer que certaines dispositions de la loi de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques, telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1885 sur les brevets, les dessins et les marques, devaient s'appliquer à Curaçao et à Surinam;»

Vu qu'il convient, au moment de rendre la présente ordonnance, d'abroger lesdites ordonnances:»

⁽⁵⁾ des États de Syrie et du Liban; desdites colonies néerlandaises; de la Tchécoslovaquie

⁽⁶⁾ Pour les États de Syrie et du Liban et pour les colonies néerlandaises, lire «leurs».

⁽⁷⁾ Cette date n'est valable que pour l'ordonnance concernant la Pologne. Pour les autres, lire «1907/1932».

⁽⁸⁾ aux États de Syrie et du Liban; aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao; à la Tchécoslovaquie.

⁽⁹⁾ Lire, pour les États de Syrie et du Liban, «9 octobre 1924»; pour les colonies néerlandaises, «les ordonnances en Conseil des 17 novembre 1888 et 17 mai 1890 sont abrogées»; pour la Tchécoslovaquie, «11 mars 1920».

⁽¹⁰⁾ ... (Syria et Libanon) Order, 1932; ... (Netherlands East Indies, Surinam and Curaçao) Order, 1933; ... (Czechoslovakia) Order, 1933.

⁽¹¹⁾ Toutes les ordonnances précédentes concernant des pays membres de l'Union, qui ont donné leur adhesion (ratification tardive) aux Actes de La Haye. La présente ordonnance concerne, en revanche, l'entrée dans l'Union des colonies et possessions italiennes précitées, qui a produit ses effets à partir du 19 janvier 1932.

logue» par les mots «Érythrée, Iles de l'Égée et Lybie», sauf que le dernier «considérant» et le n° 3 relatifs à l'ordonnance antérieure doivent être supprimés et que le titre de la présente ordonnance (n° 4 de l'ordonnance relative à la Pologne, qui devient le n° 3 de la présente ordonnance) est le suivant: «The Industrial Property Convention (Lybia, Eritrea and Italian Aegean Islands) Order, 1932».

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARTICLE 240 DE L'ORDONNANCE DU 23 FÉVRIER 1926 RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 23 juin 1933.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 240, alinéa 4, de l'ordonnance du 23 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽²⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«Art. 240, al. 4. — Sous la désignation générale de *vin blanc* ou de *vin rouge*, et sous réserve des dispositions de l'article 241, alinéa 3, on ne peut mettre dans le commerce que les vins du pays. Sous la dénomination de *vin du pays* (*Landwein*, *vino del paese*), et sous réserve des dispositions précitées, on ne peut mettre dans le commerce que des vins d'origine suisse. Toutefois, les cantons peuvent limiter l'application de cette désignation aux vins de leur territoire.»

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1933.

Conventions particulières

FRANCE—ESTONIE

ANNEXE

À L'AVENANT À LA CONVENTION COMMERCIALE

DU 15 MARS 1929

concernant

LA PROTECTION DE L'APPELATION D'ORIGINE

«ROQUEFORT» EN ESTONIE

(Du 27 juillet 1933.)⁽³⁾

A. S. Ex. M. Paul-Boncour,
Ministre des Affaires étrangères à Paris

Paris, le 27 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature du présent avenant, vous avez bien voulu me marquer l'intérêt

⁽¹⁾ Voir Recueil des lois fédérales, n° 21, du 28 juin 1933, p. 417. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1930, p. 205. (Réd.)

⁽³⁾ Voir Journal officiel de la République française du 6 août 1933, p. 8480. (Réd.)

rêt que vous attachez à la protection de l'appellation d'origine «Roquefort».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement estonien est disposé à prendre, conformément aux dispositions de la Convention générale de Madrid, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, sur son territoire, de l'appellation d'origine «Roquefort», telle qu'elle est définie par la loi française du 26 juillet 1925⁽⁴⁾, et notamment pour réprimer la vente de fromages d'une provenance quelconque portant sur leur conditionnement des indications telles que «type» ou «genre» «Roquefort», de nature à créer dans l'esprit du consommateur une confusion sur l'origine de la marchandise.

Agréez.....

(Signé) O. STRANDMAN.

FRANCE—SALVADOR

CONVENTION

SUR LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(Du 20 septembre 1932.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à garantir sur son territoire contre une concurrence déloyale les produits de l'autre Haute Partie contractante connus sous une appellation d'origine géographique et conveniente à cet effet ce qui suit:

a) Le café et le baume produits sur le sol du Salvador seront considérés comme produits de ce genre et ils jouiront de la garantie quand ils seront exportés en France sous les appellations de «Café du Salvador» et de «Baume du Salvador»;

b) La garantie sera étendue à d'autres produits du Salvador si, dûment notifiés à la France pendant la durée de la présente convention, ils remplissent en outre les conditions nécessaires pour qu'ils puissent être considérés comme des produits qui tirent leurs qualités spécifiques du sol et du climat;

c) Tous les produits naturels de la France notifiés par son Gouvernement à celui du Salvador, à quelque moment de la durée de la présente convention, jouiront au Salvador de la garantie stipulée, à la condition que leurs appellations d'origine géographique soient dûment protégées sur le territoire français.

⁽⁴⁾ Voir Prop. ind., 1926, p. 163. (Réd.)

⁽⁵⁾ Voir décret de promulgation du 10 juillet 1933 (Journal officiel de la République française du 20 juillet 1933, p. 7568). (Réd.)

ART. 2. — Pour faire jouer la garantie, il sera nécessaire que, dans chaque cas, il y ait une instance de la partie intéressée (représentant du Gouvernement, personne, association ou syndicat) dénonçant des produits ayant des appellations fausses. Cependant, quand il s'agira de l'introduction sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tels produits, par les voies terrestres ou maritimes, l'administration publique procédera directement, sans nécessité d'instance particulière, à la réprimer en appliquant les sanctions prévues pour la contrebande et en effectuant, en tous les cas, la confiscation.

ART. 3. — Seront considérées appellations d'origine géographiques fausses celles qui seront appliquées, de façon manifeste, à des produits qui n'ont pas droit à ces appellations, ainsi que celles qui, de façon frauduleuse, tendent à induire en erreur au sujet de l'origine géographique, par des expressions telles que «genre», «type», «style» et autres analogues qui accompagneraient l'appellation correspondante et qui seraient employées avec elle ou utilisées de quelque autre forme semblable, tendant à provoquer la tromperie.

ART. 4. — La présente convention aura une durée de cinq années à compter de l'échange des ratifications et elle pourra rester en vigueur, par période de cinq années si, six mois avant son terme, aucune des Hautes Parties contractantes ne manifeste une volonté contraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'IMITATION SERVILE DE MACHINES NON PROTÉGÉES

A. Amendements à la Convention d'Union**I****NUMÉROTATION DES ARTICLES**

La Chambre de commerce internationale,

Estimant qu'on ne saurait proposer de changement à la numérotation des articles actuels de la Convention, parce qu'une volumineuse documentation s'y réfère et que tout changement ne pourrait que prêter à confusion;

Propose, comme la meilleure solution à adopter actuellement en ce qui concerne la numérotation, que les différents alinéas d'un même article soient désignés par des nombres consécutifs;

Et pour les quelques articles du texte officiel qui contiennent des paragraphes ou groupes de paragraphes déjà désignés par des nombres ou lettres, propose la solution suivante:

ART. 4. — Retenir les subdivisions actuelles : *a, b, c, d, e, f.* Les subdivisions *a* et *b* ne comportent qu'un paragraphe et ne demandent donc aucune numérotation. Les paragraphes de «*c*» pourraient être numérotés 1, 2 et 3; ceux de «*d*», 1, 2, 3, 4 et 5; ceux de «*e*», 1 et 2; «*f*» ne comporte qu'un paragraphe et ne demande, par conséquent, aucune numérotation. Pour prendre «*c*» comme exemple, ce système demandera que le chiffre 1 soit placé à côté de «*c*» dans le texte, de sorte que la référence à la phrase commençant par «Les délais de priorité» sera : Article 4, *c* 1.

ART. 5^{ter}. — Cet article comporte une phrase d'introduction suivie de deux paragraphes numérotés 1 et 2. Aucun changement n'est nécessaire, car la référence est simple.

ART. 6. — Cet article, le plus difficile à traiter, comporte au début deux paragraphes non numérotés, le second étant suivi de trois passages numérotés, suivis eux-mêmes d'un sous-titre «*Sera considéré comme pays d'origine*», le tout étant suivi de quatre paragraphes dont un seul se rapporte logiquement à ce sous-titre. Une brève référence à l'article dans la forme sous laquelle il est imprimé est impossible et l'on ne saurait employer ici le système adopté pour numérotter les autres paragraphes. On propose de désigner les grandes divisions par des capitales et le paragraphe sous «*C*» par le chiffre 1, de la manière suivante :

- A. Toute marque de fabrique....
- B. Toutefois, pourront être refusées....
- 1...
2...
3... } sans changement.

C. Sera considéré comme pays d'origine :

- 1. Le pays de l'Union....
- D. En aucun cas....
- E. Le bénéfice de la priorité....
- F. La disposition....

ART. 10^{bis}. — Cet article contient deux paragraphes numérotés et deux paragraphes non numérotés. Comme il est très court et ne traite qu'un sujet, la concurrence déloyale, la référence est très simple et aucune numérotation supplémentaire ne semble nécessaire.

Les paragraphes de tous les autres articles peuvent être numérotés en série, sauf ceux qui ne contiennent qu'un paragraphe pour lesquels aucune numérotation n'est nécessaire.

II**SOMMAIRE**

La Chambre de commerce internationale exprime le vœu que la Convention soit précédée d'un sommaire; à titre d'indication, elle propose le projet de sommaire suivant :

Art. 1. — L'Union. — Définition de la propriété industrielle.

Art. 2. — Réciprocité de droits entre ressortissants des pays unionistes.

Art. 3. — Mêmes droits étendus à certains ressortissants assimilés des pays non unionistes.

Art. 4. — Droits de priorité. — Brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique et de commerce.

Art. 4^{bis}. — Indépendance des brevets dans chaque pays.

Art. 5. — Protections diverses. — Sauvegarde des droits des inventeurs et des propriétaires. — Brevets, dessins ou modèles industriels; marques de fabrique.

Art. 5^{bis}. — Prolongation de délai pour paiement des taxes.

Art. 5^{ter}. — Brevets. — Non déchéance pour introduction temporaire.

Art. 6. — Marques de fabrique du pays d'origine enregistrables «telles quelles» dans tous les pays contractants. — Conditions.

Art. 6^{bis}. — Reproduction ou imitation de marques notamment connues.

Art. 6^{ter}. — Armoiries. — Drapeaux et autres emblèmes d'État.

Art. 7. — La nature du produit ne peut faire obstacle à l'enregistrement.

Art. 7^{bis}. — Marques collectives.

Art. 8. — Nom commercial.

Art. 9. — Sanctions. — Saisies et autres moyens d'empêcher l'usage illicite

D^r Ing. D^r jur. HILLIGER,
Patentanwalt, Berlin.

Congrès et assemblées**RÉUNIONS INTERNATIONALES****CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE****SEPTIÈME CONGRÈS**

(VIENNE, 29 mai-3 juin 1933.)⁽¹⁾

La Chambre de commerce internationale a tenu son VII^e Congrès, à Vienne, du 29 mai au 3 juin 1933, sous la présidence de M. Friedrich Tilgner, Président du Comité national autrichien.

Le nombre des personnes présentes s'est élevé à 1300, dont 878 délégués.

35 pays (dont 26 possèdent un Comité national de la C. C. I.) étaient représentés et 56 organisations internationales (25 en 1931)⁽²⁾ avaient accepté l'invitation d'assister au Congrès.

Le Groupe de la propriété industrielle a tenu une séance, le 30 mai 1933, sous la présidence de M. André Taillefer (France). Il a pris pour base de discussion une brochure (n° 2) contenant les propositions de la Commission permanente.

Voici les résolutions prises dans les matières de notre domaine :

⁽¹⁾ Voir Brochure n° 83, supplément à *L'Économie internationale* de juillet 1933, qui nous a été obligamment communiquée par le Secrétariat général de la C. C. I., à Paris (8-), 38, Cours Albert I^{er}. (Réd.)

⁽²⁾ Voir compte-rendu du VI^e Congrès, tenu à Washington D. C. du 4 au 9 mai 1931, dans la Prop. ind., 1931, p. 120. (Réd.)

des marques de fabrique et du nom commercial.

Art. 10. — Sanctions. — Fausses indications d'origine.

Art. 10^{bis}. — Concurrence déloyale.

Art. 10^{ter}. — Recours légaux pour ressortissants et associations de tous pays contractants contre abus énumérés dans les articles 9, 10 et 10^{bis}.

Art. 11. — Protection temporaire. — Expositions internationales.

Art. 12. — Bureaux nationaux de la propriété industrielle.

Art. 13. — Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. — Fonctionnement et administration.

Art. 14. — Revision périodique de la Convention.

Art. 15. — Arrangements particuliers entre pays contractants.

Art. 16. — Adhésions futures.

Art. 16^{bis}. — Adhésion des colonies, etc.

Art. 17. — Exécution de la Convention.

Art. 17^{bis}. — Durée et dénonciation de la Convention.

Art. 18. — Ratification.

Art. 19. — Signature.

III

ARTICLE PREMIER

Définition de la propriété industrielle

La Chambre de commerce internationale propose d'ajouter à la fin du troisième paragraphe de l'article 1^{er} de la Convention : «et à tous produits naturels et fabriqués».

IV

ARTICLE 4

a) Réserve des droits des tiers

La Chambre de commerce internationale, à l'exception des Comités nationaux italien, polonais et tchécoslovaque, propose de supprimer au paragraphe a) les mots : «et sous réserve des droits des tiers».

En outre, elle propose, à titre subsidiaire, à l'exception des mêmes Comités nationaux, que soit envisagée la possibilité de créer une Union restreinte pour supprimer la réserve des droits des tiers entre les États membres de ladite Union.

b) Délais de priorité en matière de marques

La Chambre de commerce internationale propose le texte suivant pour le premier alinéa du paragraphe c) :

«Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les

brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels.»

c) Priorités multiples

La Chambre de commerce internationale propose pour le paragraphe f) de l'article 4 la rédaction suivante :

«Le demandeur aura le droit de revendiquer plusieurs priorités lors du dépôt d'une demande de brevet. Le nombre des priorités multiples n'est pas limité. L'autorité compétente ne pourra exiger la division d'une telle demande que si celle-ci peut être considérée comme complexe d'après la législation nationale du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente sera tenue d'autoriser le demandeur à diviser sa demande conformément aux prescriptions de la législation nationale, en conservant, pour chaque demande divisionnaire, comme date de dépôt, celle de la demande initiale ou, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Un délai minimum de trois mois sera accordé au demandeur pour effectuer la division exigée.»

d) Identité des demandes

La Chambre de commerce internationale propose l'adjonction à l'article 4 d'un paragraphe h), nouveau, libellé comme suit :

«La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour laquelle on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que ces éléments soient nettement précisés dans la description ou les dessins.»

V

ARTICLE 5

a) Exploitation obligatoire des brevets

La Chambre de commerce internationale, à l'exception des Comités nationaux italien, polonais et tchécoslovaque, propose pour le troisième alinéa de l'article 5 la rédaction suivante :

«Ces mesures pourront prévoir la licence obligatoire comme sanction de la non-exploitation, mais non la déchéance du brevet.»

b) Exploitation obligatoire des dessins et modèles

La Chambre de commerce internationale, à l'exception des Comités nationaux italien, polonais et tchécoslovaque, propose pour le cinquième alinéa de l'article 5 la rédaction suivante :

«La protection des dessins et modèles industriels ne peut être ni atteinte par

une déchéance quelconque, ni limitée par une licence obligatoire, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.»

c) Exploitation obligatoire des marques

La Chambre de commerce internationale propose l'adjonction à l'article 5 d'un paragraphe libellé comme suit :

«L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments non essentiels de la forme sous laquelle la marque a été enregistrée ou déposée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.»

d) Mention, sur les produits, du brevet, de l'enregistrement de la marque et du dépôt du dessin ou modèle

La Chambre de commerce internationale propose, pour l'alinéa 6 de l'article 5, la rédaction suivante :

«Aucun signe ou mention du brevet, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou du dépôt du dessin ou modèle ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.»

VI

ARTICLE 5^{bis}

Enregistrement des dessins et modèles Restauration des brevets

La Chambre de commerce internationale propose l'adjonction à l'article 5^{bis} des dispositions suivantes :

En ce qui concerne les dessins et modèles :

«Les parties contractantes conviennent que l'enregistrement d'un dessin ou modèle sera daté du jour de l'enregistrement et que la date d'échéance des droits ou taxes dus pour le maintien de l'enregistrement ou des droits qui en découlent sera calculée d'après cette date.»

Les dispositions de cet article s'appliqueront à l'enregistrement de tous les dessins ou modèles existants ou qui auront fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou dépôt au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En cas d'accession de nouveaux pays à la Convention, les dispositions de cet article s'appliqueront à tous les dessins ou modèles enregistrés ou qui auront fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou de dépôt dans ces nouveaux pays et dans les pays déjà membres de l'Union à ce moment-là.»

En ce qui concerne les brevets :

«Il est désirable d'établir une formule pour éviter la restauration automatique des brevets. Pour la restauration des brevets, chaque cas d'espèce devrait être examiné en lui-même et, le cas échéant, une décision ne devrait être prise que sous réserve des droits acquis par les tiers dans l'intervalle.»

La Chambre de commerce internationale invite en outre sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle à étudier la possibilité d'étendre aux marques et aux dessins ou modèles la proposition ci-dessus qui vise la restauration automatique des brevets.

VII

ARTICLE 6

a) Indépendance des marques

La Chambre de commerce internationale propose d'insérer dans l'article 6 de la Convention un paragraphe 4, nouveau, ainsi conçu :

«Lorsqu'une marque de fabrique aura été régulièrement enregistrée par un unioniste dans son pays d'origine, et ensuite dans certains pays de l'Union, chacune de ces marques sera considérée, à dater de son enregistrement, comme indépendante des autres, ainsi que de la marque d'origine.»

b) Refus de protection des marques de nature à tromper le public

La Chambre de commerce internationale propose, pour le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 6, la rédaction suivante :

«Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public.»

c) Refus de protection des marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale

La Chambre de commerce internationale propose d'ajouter à l'article 6, au début du paragraphe 4 nouveau, la disposition suivante :

«Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous.»

ARTICLE 6^{BIS}

Reproduction ou imitation de marques notoirement connues

La Chambre de commerce internationale estime qu'il est désirable d'incorporer dans la Convention des amendem-

ments ayant pour objet d'assurer la protection des marques de fabrique contre les abus qui peuvent résulter de l'adoption sans autorisation de ces marques de fabrique comme élément de la raison sociale ou du nom commercial de concurrents et de réprimer cette adoption par les mêmes mesures que celles qui sont prévues à l'article 6^{bis}.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 6^{bis}, la Chambre de commerce internationale propose la rédaction suivante :

«Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.»

ARTICLE 6^{TER}

Protection des emblèmes

La Chambre de commerce internationale, confirmant la résolution votée par le Congrès de Washington en 1931, exprime le vœu que dans la prochaine révision de la Convention d'Union, l'article 6^{ter} de la Convention soit amendé de manière à interdire l'emploi des armoires ou drapeaux dans des conditions de nature à déconsidérer ces emblèmes.

ARTICLE 6^{QUATER} (NOUVEAU)

Cession des marques

La Chambre de commerce internationale propose l'adjonction d'un article 6^{quater}, libellé comme suit :

«Une marque peut être librement cédée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée.

Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert du fonds de commerce du propriétaire de la marque, il suffira, pour que cette validité soit admise, que soit transférée au cessionnaire la partie du fonds de commerce située dans ce pays avec le droit exclusif de fabriquer ou de vendre dans le pays pour lequel la marque est cédée les produits auxquels la marque doit s'appliquer.

Il est entendu que le présent article ne peut être interprété comme imposant à aucun des États contractants l'obligation de considérer comme valable la cession d'une marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature ou les qualités essentielles des produits auxquels la marque s'applique.»

ARTICLE 6^{QUINQUES} (NOUVEAU)

Marques enregistrées au nom d'un agent

La Chambre de commerce internationale propose l'adjonction d'un article 6^{quinquies}, libellé comme suit :

«Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui aurait pas accordé l'autorisation de l'emploi de celle-ci ou qu'il la lui a valablement retirée, ledit titulaire a le droit soit de s'opposer à l'enregistrement demandé, soit de réclamer la radiation ou la subrogation à son profit de l'enregistrement obtenu.»

ARTICLE 6^{SIXIES} (NOUVEAU)

Effet de l'usage de la marque par un agent

La Chambre de commerce internationale propose l'adjonction d'un article 6^{sixies}, libellé comme suit :

«Dans les pays contractants où la protection légale d'une marque est acquise et reconnue du fait de la priorité ou de l'antériorité de l'adoption et de l'usage, l'usage de cette marque dans un autre pays contractant par un agent, représentant ou client du propriétaire de la marque, sera considéré comme adoption et usage antérieurs par le propriétaire de la marque et en son nom, en l'absence d'accord ou de consentement du propriétaire à cette adoption et à cet usage par son agent, représentant ou client.»

VIII

ARTICLE 7

La nature du produit ne peut faire obstacle à l'enregistrement

La Chambre de commerce internationale décide de demander à la Conférence de Londres de bien vouloir donner une interprétation authentique de l'article 7.

IX

ARTICLE 8

Nom commercial

La Chambre de commerce internationale propose d'adopter pour l'article 8 la rédaction suivante :

«Le nom commercial d'une personne physique ou morale établie dans l'un des pays de l'Union sera protégé, sans obligation d'enregistrement, dans tous les autres pays de l'Union, s'il y est notoirement connu.

Dans ce cas, sera prohibée toute utilisation postérieure de ce nom, soit comme nom, soit comme marque de fa-

brique, ou d'un nom similaire susceptible de faire confusion, quand le nom sera utilisé par un autre commerçant pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaire.

Toutefois, il appartiendra à la législation de chaque pays de décider si un nom patronymique qui forme la partie essentielle du nom commercial pourra être protégé contre l'usage d'un nom librement choisi, même si cet usage est antérieur à l'usage du nom patronymique.»

X

ARTICLE 10

Fausses indications de provenance

La Chambre de commerce internationale propose d'adopter pour l'article 10 la rédaction suivante:

«Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit qui porte directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.»

XI

ARTICLE 10^{bis}

Concurrence déloyale

La Chambre de commerce internationale propose de substituer aux trois premiers alinéas de l'article 10^{bis} le paragraphe suivant:

«Les actes ci-dessous sont déclarés actes de concurrence déloyale et, à moins de tomber effectivement sous le coup de la loi intérieure des pays contractants, ils seront réprimés conformément aux dispositions de la présente Convention.» et d'ajouter un paragraphe 3 libellé comme suit:

«L'emploi de désignations de marchandises par des mots, symboles ou autres moyens de nature à tromper le public, dans le pays où ces actes ont lieu, relativement à la nature ou à la qualité des marchandises.»

XII

ARTICLE 11

Protection temporaire aux expositions

La Chambre de commerce internationale propose d'adopter pour l'article 11 le texte suivant:

«Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux brevets, modèles d'utilité, marques de fabrique et aux dessins ou modèles figurant aux expositions ou foires officielles ou officiellement reconnues, qui auront

lieu sur le territoire de l'un d'eux. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de priorité prévus par la présente Convention. Si les délais de priorité ainsi prévus sont invoqués plus tard, les délais de priorité pourront partir de la date d'introduction du dessin ou modèle à l'exposition ou foire. Chaque pays pourra exiger toutes les pièces justificatives qu'il pourra juger nécessaires comme preuve de l'identité du dessin ou modèle exposé ou de la date de son introduction à l'exposition ou foire.»

Il appartiendra au pays où aura lieu l'exposition ou la foire de décider si ladite exposition ou foire revêt ou non le caractère d'une exposition ou foire officielle ou officiellement reconnue.»

XIII

ARTICLE 12

Publication des brevets et des marques

La Chambre de commerce internationale propose l'adjonction suivante à l'article 12:

«Notamment, il publiera régulièrement:
a) les noms des demandeurs des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
b) les reproductions des marques enregistrées.»

B. Protection des informations de presse

Rappelant que la Conférence internationale des experts de presse, réunie à Genève par la Société des Nations en 1927 (1), a adopté à l'unanimité des représentants des 36 pays qui y participaient, les résolutions suivantes:

«La Conférence de presse pose comme principe fondamental que la publication d'une information quelconque est licite à la seule condition que l'information soit parvenue à celui qui la publie par des voies régulières et avouables et non pas par un fait de concurrence déloyale. Personne ne peut acquérir le droit de prétendre supprimer des nouvelles d'un intérêt public.

A. Informations non publiées

La Conférence est d'avis qu'une protection complète devrait être instituée pour les nouvelles non encore publiées ou en cours de transmission ou de publication, dans les pays où pareille protection n'existe pas encore.

Aucune nouvelle destinée à être publiée par la presse ou par téléphonie sans fil ne peut être reçue légalement, aux fins de publication, par une personne non autorisée, ni utilisée d'aucune manière en vue de sa diffusion par la presse, par la téléphonie sans fil ou de toute autre manière analogue.

Il n'existera pas de droit de préférence sur les informations officielles publiées par un Gouvernement ou un service gouvernemental ou par un fonctionnaire quelconque représentant un Gouvernement ou un service gouver-

nemental. Toutes les informations de cette catégorie pourront être publiées, sans restriction, en totalité ou en partie.

Les journaux, agences et bureaux d'informations ainsi que les correspondants et représentants de journaux auront au même titre libre accès à ces informations et toutes facilités de transmission.

B. Informations publiées

Considérant que les conditions sont extrêmement différentes d'un pays à l'autre, la Conférence estime que la question de la protection des informations publiées soit par la presse, soit par radiotéléphonie, est du ressort des Gouvernements intéressés et recommande que tout Gouvernement qui serait saisi de cette question par la presse de son pays veuille bien examiner avec sympathie l'opportunité d'assurer, dans ce domaine, une protection adéquate.

Toutefois, cette protection devrait permettre la reproduction des informations dans une période donnée, sous réserve d'indication de sonore et de paiement.

La Conférence affirme le principe du droit existant — avant comme après publication — pour les journaux, agences d'informations et autres organisations d'informations, aux fruits de l'entreprise, du travail et des dépenses consacrées par eux à la production d'informations; mais elle estime que ce principe ne saurait être interprété de façon à amener la création ou à favoriser le développement de tout monopole des informations.

Pour mettre en œuvre ces principes, la Conférence estime désirable qu'il y ait accord international et que le Conseil de la Société des Nations invite, par une résolution, les différents Gouvernements à procéder à l'examen immédiat de cette question.»

La Chambre de commerce internationale

Adopte en principe les résolutions susmentionnées et émet l'opinion que les nouvelles, quels que soient leur contenu et leur mode de transmission, doivent être protégées contre toute usurpation et qu'à cet effet il serait opportun, après s'être mis d'accord pour délimiter plus exactement la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse, d'introduire dans la Convention internationale constituant une Union pour la protection de la propriété industrielle une disposition tendant à obtenir que soit considérée comme acte de concurrence déloyale toute publication de ces nouvelles obtenues autrement que par les voies régulières et avouables mentionnées dans lesdites résolutions, tant que ces informations conservent un caractère d'actualité leur conférant une valeur commerciale.

Il conviendra en conséquence que les intéressés se mettent d'accord pour délimiter aussi exactement que possible la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse. C'est avant tout la tâche des législations nationales; le mieux serait encore d'élaborer un projet

(1) Voir Prop. ina, 1927, p. 182.

(réa.)

de loi-type, qui viserait tout mode de transmission de l'information de presse, y compris la radiodiffusion.

C. Ratification du texte de La Haye de la Convention

La Chambre de commerce internationale,

Constatant que la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui a été conclue à Paris en 1883 et a été depuis amendée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911, a subi sa dernière révision à La Haye en 1925;

Constatant que dès maintenant, en raison de la rapidité de l'évolution économique, de nombreuses demandes d'amendements au texte adopté à La Haye ont été formulées et que plusieurs de ces demandes émanant des milieux d'affaires sont formulées par la Commission permanente de la Chambre de commerce internationale pour la protection de la propriété industrielle;

Constatant que 18 pays n'ont pas encore ratifié le texte revisé en 1925 et qu'il ne paraît naturellement pas possible de procéder à l'établissement d'un texte nouveau sans que le texte de 1925 soit devenu définitif pour tous les États de l'Union;

Constatant que ce retard apporté aux ratifications du texte de 1925 a pour conséquence d'ajourner tous les amendements nouveaux qui sont reconnus nécessaires par les intéressés;

Exprime le vœu que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifier le texte de La Haye de la Convention d'Union.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES DE FABRIQUE ARGENTINES CONTENANT DES MOTS RÉDIGÉS EN UNE LANGUE ÉTRANGÈRE. INTERDICTION À TENEUR DE LA LOI DE 1923 CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES. TENTATIVES D'ÉLUDER CETTE INTERDICTION SOUS L'ÉGIDE DE LA LOI SUR LES MARQUES, QUI VISE AUSSI LES MARQUES DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE ET NE CONTIENT PAS LADITE DISPOSITION. MANŒUVRE ILLICITE.

(Buenos-Ayres, Cour d'appel fédérale, 11 décembre 1931. — Costantino Vassilaqui c. Parfumerie Iloubigant.)

Extrait

Nous devons à l'obligeance de MM. de Merval la communication du présent jugement, rendu par M. le juge Escobar le 25 avril 1931 et confirmé le 11 décembre 1931 par la Cour d'appel fédé-

rale, jugement dont la portée est considérable, puisqu'il affirme qu'«aucun commerçant argentin ne peut faire enregistrer dans son pays une marque consistant en des mots rédigés en une langue étrangère ou contenant de tels mots».

Voici l'affaire. Le demandeur avait déposé à l'enregistrement une marque contenant les mots «De fleur en fleur», «Oniron» et «Paris». La défenderesse forma opposition basée sur ce qu'elle est la propriétaire de la marque «Quelques fleurs», qu'elle venait de déposer une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque «La fleur bien aimée» et que les mots contenus dans la marque du demandeur étaient disposés d'une manière ressemblant à l'arrangement desdites marques. Elle fit valoir que le demandeur ne pouvait utiliser le mot «Paris», attendu qu'il n'est ni un fabricant, ni un commerçant, ni un exportateur domicilié dans cette ville (le demandeur admit que son établissement est situé à Buenos-Ayres) et qu'il n'avait d'ailleurs pas le droit d'utiliser des mots français, attendu que l'article 5 de la loi concernant les indications de provenance des marchandises, n° 11 275, du 1^{er} novembre 1923 (¹) prescrit que «les marques de fabrique nationales qui seront enregistrées ou renouvelées à l'avenir, alors même qu'elles consisteraient en des noms de fantaisie, ne pourront contenir des mots autres que ceux appartenant à des langues mortes ou à la langue nationale, à moins qu'il ne s'agisse de noms de personnes». Elle fit ressortir, à ce sujet, que les commerçants argentins profitent de ce que ladite loi ne parle que des «marques de fabrique», alors que la loi sur les marques admet l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture, pour obtenir l'enregistrement de marques contenant des mots rédigés en une langue étrangère, grâce à l'expédient d'attribuer à celles-ci la qualité de marques de commerce et elle soutint que la loi de 1923 était ainsi indûment éludée.

Faisant droit à cette thèse, M. le juge Escobar rejeta la marque de Vassilaqui. Sur appel formé par celui-ci, la Cour a confirmé le jugement de première instance. Elle a mis fin aux abus déplorés par la défenderesse parce qu'elle a dit notamment ce qui suit : «Le fait que l'article 5 de la loi n° 11 275, du 1^{er} novembre 1923, ne parle que des marques de fabrique nationales ne signifie nullement qu'il met les marques de commerce et d'agriculture à l'abri de ses dispositions. Le contraire reviendrait à taxer le législateur d'être inconséquent.»

STEPHEN P. LADAS.

(1) Voir Prop. ind., 1924, p. 169.

CUBA

MARQUES. MARQUE CUBAINE ENREGISTRÉE ET MARQUE AMÉRICAINE BIEN CONNU, MAIS NON ENREGISTRÉE. IDENTITÉ. CONVENTION D'UNION ET CONVENTION PANAMÉRICaine DE WASHINGTON, APPLICATION. RADIATION DE LA MARQUE CUBAINE.

(Cuba, Negociado de propiedad intelectual. Marcas y Patentes, 27 janvier 1932. — The Corn Products Refining Company c. Otero & C.)

Résumé

La Corn Products Refining Company à New Jersey (U. S. A.) utilise depuis 1906 pour ses produits une marque qui a fait l'objet d'un enregistrement aux Etats-Unis.

La maison Otero & C. a fait enregistrer à Cuba, le 26 mai 1920, une marque calquée sur la marque précitée, sauf qu'elle contient son nom au lieu de celui de la demanderesse et les mots «El Bosque Nevado» au lieu des mots «El Monte Blanco».

Il a été prouvé qu'au moment où cet enregistrement cubain a été opéré, la demanderesse utilisait sa marque à Cuba sur une échelle très vaste, en sorte que les chalands couraient le plus grand risque de confondre la marque imitée avec la marque originale.

La demanderesse demanda à Cuba, sur la base de son enregistrement américain, l'enregistrement de sa marque. La défenderesse forma opposition basée sur son enregistrement antérieur.

Le Bureau des marques de Cuba trouva, à teneur des articles 20 et 21 de la Convention panaméricaine de Washington, de 1929; de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris de 1883/1925 et des articles 11 et 13 du décret royal du 21 août 1884 (¹), que la demanderesse avait le droit d'obtenir la radiation de la marque cubaine par le motif que l'enregistrement de celle-ci constituait un acte de concurrence déloyale que les autorités cubaines se devaient de ne pas tolérer.

La défenderesse fit valoir que les dispositions de la Convention panaméricaine de Washington, de 1929, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne sauraient être appliquées à un enregistrement opéré en 1920. Le Bureau des marques a jugé qu'il ne s'agit pas de rétroactivité, attendu que si les actes à réprimer ont pris naissance avant la signature de la Convention de Washington, ils continuent leurs effets après l'entrée en vigueur de celle-ci. Il a fait ressortir, en outre, qu'en 1920 Cuba était déjà membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et qu'à teneur de l'article 2 de la Convention de Paris les ressortissants des pays contractants sont protégés contre la concurrence déloyale, que l'enregistrement est, à Cuba, déclaratif de propriété et que, la République

(1) Voir Prop. ind., 1896, p. 146; 1903, p. 39. (Réd.)

ne s'étant pas donnée de loi spéciale contre la concurrence déloyale, la répression imposée par l'article 22 de la Convention de Washington, de 1929, doit être faite à teneur de la loi sur les marques.

Dans ces conditions, le Bureau des marques a prononcé la radiation de la marque de la défenderesse.

STEPHEN P. LADAS.

SUISSE

MARQUES APPARTENANT AU MÊME PROPRIÉTAIRE. RESSEMBLANCES (« PALMINA »; « PALMIN »). VALIDITÉ AFFECTÉE? NON.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} ch. civile, 18 octobre 1932. — Migros A.-G. c. Oel- und Fettwerke Sais.)^{(1)}}

Résumé

La défenderesse prétend que la marque «Palmina» appartenant à la demanderesse ne se distingue pas suffisamment de la marque «Palmin» qui appartient également à la demanderesse et que partant les chalands courront le risque

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1932*, 58^e volume, II^e partie, droit civil, 4^e livraison, p. 385. (Réd.)

de confondre la simple graisse de coco (couverte par la marque «Palmina») avec la bonne graisse de beurre (marque «Palmin»). Ce point de vue n'est pas justifié. En effet, il est exact que l'article 6 de la loi sur les marques se borne à prescrire que «la marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées»⁽¹⁾, sans faire allusion à la personne du déposant. Toutefois, l'essence et la structure du droit en matière de marques démontrent que les enregistrements antérieurs entrant en ligne de compte sont ceux opérés par des tiers seulement. La marque n'est qu'un moyen d'indiquer la provenance du produit, d'éviter que les produits provenant d'une maison ne soient confondus avec les produits provenant d'une autre maison. Elle ne saurait servir aussi à distinguer l'un de l'autre, dans l'intérêt des acheteurs, des produits ayant la même

⁽²⁾ Loi du 26 septembre 1890 (v. *Prop. ind.*, 1890, p. 123). (Réd.)

provenance. Les lois allemande, autrichienne, française et italienne l'affirment, *expressis verbis*. Dès lors, si le législateur suisse avait voulu s'écartier d'un principe si essentiel, admis par tous les pays voisins, il l'aurait évidemment affirmé en toutes lettres dans la loi. Il ne l'a pas fait parce qu'il s'est proposé, lui aussi, d'attribuer à la marque la fonction ci-dessus mentionnée, et celle-là seulement. D'ailleurs, les articles 11 et 12 de la loi suisse, les articles 10, 13, 18 et 19 du règlement du 24 avril 1929⁽¹⁾ et l'article 9, alinéa 5, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁽²⁾ admettent expressément qu'une marque couvre plusieurs produits, et non pas un produit seulement. Or, si le propriétaire peut couvrir par une seule marque plusieurs produits, il peut évidemment aussi les couvrir par des marques similaires.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 102. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1925, p. 230. (Réd.)

Statistique

FRANCE

I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1930 ET 1931⁽¹⁾

Il a été délivré en France, pendant chacune des années 1930 et 1931, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 22 000 brevets et 2 000 certificats d'addition, ce qui représente pour chacune de ces années un total de 24 000 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 22 443 et 21 106; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1837 et 1 558, soit un total de 24 280 et 23 664 demandes.

Le nombre des demandes ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 782 et 940; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 59 et 56, soit un total de 841 et 996 demandes abandonnées par leurs auteurs.

A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1930 et 1931, d'après le pays d'origine

EUROPE	1930	1931	EUROPE (suite)	1930	1931	AFRIQUE	1930	1931
France et colonies	11 266	11 434	Territoire du Bassin de la Sarre	34	28	Afrique du Sud	19	8
Allemagne	4720	5045	Tchécoslovaquie	211	197	Afrique occidentale britannique	1	1
Autriche	292	310	Turquie	1	—	Canaries (îles)	1	—
Belgique	481	461	H. d. R. S. S.	30	14	Egypte	8	7
Bulgarie	4	2	Yougoslavie	17	13	Maroc	9	10
Danemark	103	80	Total	21 401	21 759	Maurice (île)	2	1
Dantzig (Ville libre de)	—	1				Tunisie	10	5
Espagne	135	93				Total	50	32
Estonie	1	2	AMÉRIQUE					
Finlande	4	13	Argentine	34	22	Ceylan	—	—
Grande-Bretagne	1799	1605	Brésil	8	3	Chine	1	4
Grèce	2	1	Canada	51	36	Etablissements des Détroits	1	—
Hongrie	79	98	Chili	7	8	Indes anglaises	5	3
Île de Chypre	1	—	Cuba	2	1	Indes néerlandaises	3	4
Île de Guernesey	—	3	Etats-Unis	2291	2004	Japon	48	49
Île de Jersey	1	—	Mexique	5	10	Palestine	2	—
Irlande (État libre d')	3	2	Pérou	1	—	Syrie	—	2
Italie	460	444	Uruguay	2	—	Total	60	62
Lettonie	3	5						
Liechtenstein (Principauté de)	7	3						
Luxembourg	25	20	OCÉANIE			RÉCAPITULATION		
Monaco (Principauté de)	9	4	Australie	72	47	Europe	21 401	21 759
Norvège	59	66	Java (île)	—	1	Amérique	2401	2084
Pays-Bas	402	404	Hawaï (îles)	1	—	Océanie	88	63
Pologne	55	48	Nouvelle-Zélande	15	15	Afrique	50	32
Portugal	2	5	Total	88	63	Asie	60	62
Roumanie	16	13				Total général	24 000	24 000
Suède	275	323						
Suisse	940	1019						

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2468, du 4 juin 1931, et n° 2516, du 5 mai 1932. (Réd.)

B. Répartition par classes et subdivisions des brevets et additions délivrés en France en 1930 et 1931

	1930		1931			1930		1931	
	brevets	additions	brevets	additions		brevets	additions	brevets	additions
	I. Agriculture		XII. Instruments de précision, électricité		XIII. Céramique		XIV. Arts chimiques		XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation
1. Matériel et machines agricoles	289	43	342	34	1. Horlogerie	92	12	134	13
2. Engrais et amendements	71	13	77	11	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	1010	86	907	101
3. Travaux d'exploitation, génie rural	65	6	45	8	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	718	66	557	60
4. Elevage et destruction des animaux, chasse, pêche	157	15	141	11	4. Télégraphie, téléphonie	744	86	700	88
II. Alimentation					5. Production de l'électricité, moteurs électriques	360	46	320	39
1. Meunerie et industries s'y rattachant	42	42	48	6	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	1135	122	1303	130
2. Boulangerie, pâtisserie	61	4	52	1	7. Applications générales de l'électricité	96	5	100	10
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	62	2	49	5	8. Lampes électriques	198	16	160	11
4. Produits et conserves alimentaires	137	9	125	10					
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	75	7	80	8					
III. Chemins de fer et tramways									
1. Voie	182	20	144	28	1. Briques et tuiles	12	4	23	1
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	38	5	61	4	2. Poteries, faïences, porcelaines	41	1	28	2
3. Traction électrique sur rail	37	2	41	7	3. Verrerie	172	12	119	17
4. Voitures et accessoires	170	19	177	10					
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	13	—	3	—					
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils									
1. Matières premières et filature	509	48	446	49	1. Produits chimiques	609	69	560	72
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	260	16	221	15	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	318	60	263	68
3. Tissage	228	22	233	24	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	23	1	26	1
4. Tricots	105	5	122	12	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	246	25	277	20
5. Passamanerie, tulles, filets, dentelles, broderies	36	3	38	4	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid	132	13	137	13
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vanuierie, sparterie	90	8	99	7	6. Distillation. — Filtration. — Epuration des liquides et des gaz	265	19	262	29
7. Fabrication du papier et du carton	78	1	51	2	7. Cuirs et peaux, colles et gélatines	88	7	76	5
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton	78	2	75	2	8. Procédés et produits non dénommés	342	38	328	33
V. Machines									
1. Appareils hydrauliques, pompes	118	13	137	14					
2. Chaudières et machines à vapeur	149	9	186	19					
3. Organes, accessoires et entretien des machines	1028	99	1082	88					
4. Outils et machines-outils	405	25	434	30					
5. Machines diverses	389	22	395	25					
6. Manœuvre des fardemus	311	24	288	27					
7. Machines à coudre	38	—	52	1					
8. Moteurs divers	1040	100	1274	116					
VI. Marine et navigation									
1. Construction des navires et engins de guerre	63	11	58	4					
2. Machines marines et propulseurs	84	6	61	3					
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	67	5	81	4					
4. Aérostation, aviation	312	29	378	39					
VII. Construction, travaux publics et privés									
1. Matériaux et outillage	358	28	371	26					
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	115	7	139	9					
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	396	41	408	23					
VIII. Mines et métallurgie									
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	139	10	127	12					
2. Métallurgie	329	24	306	31					
3. Métaux ouverts	477	31	519	26					
IX. Matériel de l'économie domestique									
1. Articles de ménage	109	13	125	12					
2. Serrurerie	126	17	147	12					
3. Coutellerie et service de table	119	6	174	4					
4. Meubles etameublement, mobilier des jardins	236	15	233	20					
X. Transport sur routes									
1. Voitures	753	77	649	80					
2. Sellerie	10	5	11	1					
3. Maréchalerie	13	4	13	8					
4. Automobilisme	459	53	357	41					
5. Vélocipédie	115	17	117	9					
XI. Arquebuserie et artillerie									
1. Fusils	42	5	36	6					
2. Canons	45	2	52	6					
3. Equipement et travaux militaires	4	1	5	2					
4. Armes diverses et accessoires	51	3	65	8					
XII. Instruments de précision, électricité									
1. Horlogerie	92	12	134	13					
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	1010	86	907	101					
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	718	66	557	60					
4. Télégraphie, téléphonie	744	86	700	88					
5. Production de l'électricité, moteurs électriques	360	46	320	39					
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	1135	122	1303	130					
7. Applications générales de l'électricité	96	5	100	10					
8. Lampes électriques	198	16	160	11					
XIII. Céramique									
1. Briques et tuiles	12	4	23	1					
2. Poteries, faïences, porcelaines	41	1	28	2					
3. Verrerie	172	12	119	17					
XIV. Arts chimiques									
1. Produits chimiques	609	69	560	72					
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	318	60	263	68					
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	23	1	26	1					
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	246	25	277	20					
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid	132	13	137	13					
6. Distillation. — Filtration. — Epuration des liquides et des gaz	265	19	262	29					
7. Cuirs et peaux, colles et gélatines	88	7	76	5					
8. Procédés et produits non dénommés	342	38	328	33					
XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation									
1. Lampes et allumettes	156	23	133	13					
2. Appareils de chauffage et de combustion	614	52	637	43					
3. Combustibles solides, liquides et gazeux	234	37	199	21					
4. Réfrigération, aération, ventilation	233	11	205	12					
XVI. Habillement									
1. Mercerie, ganterie, lingerie, lieux et plumes, corsets, épingle	173	14	193	15					
2. Paraphlaries, cannes, éventails	16	—	20	—					
3. Vêtements, chapellerie, coiffure	185	13	195	10					
4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	214	16	258	25					
5. Plissage, nettoyage et repassage	91	4	98	3					
XVII. Arts industriels									
1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	87	3	72	7					
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique	165	4	167	12					
3. Photographie	253	14	286	18					
4. Musique	78	6	63	4					
5. Bijouterie	58	1	43	6					
XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation									
1. Articles de bureau et matériel d'enseignement	184	13	182	15					
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	152	7	165	11					
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	245	25	227	12					
XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité									
1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	108	6	125	6					
2. Matériel de pharmacie, articles pour malades	120	10	144	8					
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	78	7	136	6					
4. Appareils et procédés de secours et de préservation	71	4	100	6					
5. Objets funéraires, crémation	11	—	9	—					
6. Traitement des immondices (fabrication des engrâas exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage	107	10	103	6					
XX. Articles de Paris et industries diverses									
1. Jeux, jouets, théâtres, courses	217	8	276	5					
2. Tabacs et articles de fumeurs	127	7	142	5					
3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc.	228	19	179	13					
4. Articles de voyage et de camping, emballages, récipients et accessoires	459	40	447	39					
5. Industries non dénommées	52	3	56	2					
Total	22000	2000	22000	2000					

II. STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES POUR LES ANNÉES 1927 A 1931

Les dessins et modèles sont régis, en France, par la loi du 14 juillet 1909. D'après l'article 5 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont effectués pour une période uniforme de cinq ans qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

État numérique des dessins et modèles déposés du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1931

ANNÉES		NOMBRE DES DESSINS DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DÉPOSÉS	
1927		9 451	36 115	
1928		13 503	34 236	
1929		9 551	34 164	
1930		12 202	35 960	
1931		9 735	35 348	

Dépôts par des étrangers ou des Français établis hors de la République compris dans les chiffres qui précédent : 569 modèles.

Répartition par pays d'origine des dessins et modèles étrangers déposés du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1931

ANNÉES	ALLEMAGNE	ARGENTINE	AUSTRALIE	AUTRICHE	BELGIQUE	BRESIL	CANADA	CANARIES (îles)	DAENMARK	ÉGYPTE	ESPAGNE	ÉTATS-UNIS	GRANDE-BRETAGNE	HONGRIE	ITALIE	LUXEMBOURG	MAROC	MONACO	NORVÈGE	PAYS-BAS	POLOGNE	PORTUGAL	ROUMANIE	SARRE	SUÈDE	SUISSE	TCHÉCOSLOVAQUIE	TUNISIE	U. d. R. S. S.	TOTAL			
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles			
1927	1 108	2	1	19	1	31	—	—	1	3	—	1	2	—	20	1	57	1	20	—	—	—	—	1	1	1	1	1	4 371				
1928	— 220	2	—	35	1	21	—	2	—	—	—	—	15	—	17	—	81	2	3	—	—	1	1	—	—	1	1	63	74	—	1 549		
1929	— 551	—	1	71	—	37	1	—	1	—	—	—	1	—	37	—	68	1	4	—	—	—	—	1	4	3	—	5	2	—	—	863	
1930	7 223	—	—	34	3	21	—	—	—	1	—	—	1	15	5	48	6	29	—	—	—	—	—	—	20	—	—	11	54	20	—	—	16 481
1931	3 213	—	—	65	—	33	—	—	1	1	—	1	4	40	4	69	30	5	—	1	1	—	—	2	1	—	—	3	5	—	—	11 558	

Répartition générale entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux des dépôts effectués du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1931

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			Nombre de dépôts:
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	
1927	8 228	1057	166	34 966	809	340	En 1927: 9451 dessins, 961 dépôts; 36 115 modèles, 5951 dépôts.
1928	11 326	1847	330	33 385	596	255	En 1928: 13 503 dessins, 1083 dépôts; 34 236 modèles, 5590 dépôts.
1929	8 302	1023	226	33 509	361	294	En 1929: 9551 dessins, 752 dépôts; 34 164 modèles, 6484 dépôts.
1930	11 032	872	298	34 765	987	208	En 1930: 12 202 dessins, 1126 dépôts; 35 960 modèles, 5412 dépôts.
1931	8 653	703	379	34 358	562	428	En 1931: 9735 dessins, 952 dépôts; 35 348 modèles, 5696 dépôts.

III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1930 ET 1931

A. Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales publiées au Bulletin officiel en 1930 et 1931

CLASSES	NATURE DES PRODUITS		1930	1931	CLASSES	NATURE DES PRODUITS		1930	1931
	1	2				3	4		
I. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir									
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, coton bruts et autres fibres, semences, plants.	167	227	8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	132	140		
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	12	19	9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	303	302		
3	Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	24	22	10	Cuir et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	135	105		
4	Animaux vivants	2	1	11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie	287	458		
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	14	17	12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	29	35		
6	Écailler, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis	—	2	13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	150	155		
7	Minéraux, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes	32	46						

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1930	1931	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1930	1931			
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	333	315	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans	55	97			
15	Teintures, apprêts	51	73	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle	509	620			
III. Outilage, machines et appareils. Transports										
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	203	244	53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	299	345			
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	89	85	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	27	43			
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	4	7	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	15	39			
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints	45	60	VII. Articles de fantaisie						
20	Électricité (appareils et accessoires)	385	444	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux Maroquinierie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine	60	65			
21	Horlogerie, chronométrie	85	138	57	Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	34	51			
22	Machines et appareils divers et leurs organes	268	356	58	Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	928	1051			
23	Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation	28	21	59	Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	141	194			
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails	5	8	VIII. Alimentation						
25	Charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques	217	258	60	Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais	50	60			
26	Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	4	20	61	Conerves alimentaires, salaisons	371	431			
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission	31	32	62	Légumes et fruits frais et secs	77	117			
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions	22	52	63	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir	433	492			
IV. Construction										
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés	119	196	64	Pain, pâtes alimentaires	69	107			
30	Charpente, menuiserie	17	29	65	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures	601	722			
31	Pièces pour constructions métalliques	5	5	66	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	363	458			
32	Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir	114	174	67	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers	1914	1733			
33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	224	376	68	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	169	204			
34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales	13	19	69	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides	80	97			
35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	16	37	70	Substances alimentaires pour les animaux	70	74			
V. Mobilier et articles de ménage										
36	Ébénisterie, meubles, encadremens	55	68	71	Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans les classes 61 à 67 et 70	59	104			
37	Lits, literie confectionnée, plumes, drurts, laines et crins préparés pour la literie	32	28	72	IX. Enseignement Sciences. Beaux-Arts. Divers					
38	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	100	181	73	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame	392	816			
39	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	99	136	74	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc.	13	13			
40	Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	41	61	75	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie	25	36			
41	Porcelaines, faïences, poteries	22	39	76	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances	271	269			
42	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	258	232	77	Instruments de musique en tous genres	45	41			
43	Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	36	54	78	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc.	5	4			
VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement										
44	Fils et tissus de laine ou de poils	365	491	79	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	112	170			
45	Fils et tissus de soie	180	173	80	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	1721	2131			
46	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	48	46	Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples	7	10				
47	Fils et tissus de coton	136	207	Total	14 374	13 671				
48	Vêtements confectionnés en tous genres	165	209	dont: marques nationales	13 440	12 819				
49	Lingerie de corps et de ménage	124	210	» étrangères	934	852				
50	Chapellerie, modes, plumets de parure, fleurs artificielles	74	104							

B. Marques étrangères déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine

PAYS D'ORIGINE	1930	1931	PAYS D'ORIGINE	1930	1931	PAYS D'ORIGINE	1930	1931
Afrique du Sud	2	2	Estonie	1	—	Nouvelle-Zélande	—	—
Allemagne	85	84	Etats-Unis	344	221	Océanie	—	—
Argentine	1	5	Finlande	2	1	Palestine	—	—
Australie	2	—	Grande-Bretagne	274	317	Pays-Bas	7	15
Autriche	1	1	Grèce	1	—	Perse	1	—
Belgique	43	35	Haïti	—	—	Philippines (îles)	1	—
Brésil	1	—	Hongrie	—	—	Pologne	4	1
Bulgarie	1	—	Indes	1	—	Portugal	17	8
Canada	14	28	Irlande	6	2	Roumanie	—	—
Canaries (îles)	—	—	Islande	1	—	Suède	27	23
Ceylan	13	—	Italie	11	12	Suisse	7	8
Chili	2	1	Japon	6	8	Tchécoslovaquie	1	1
Chine	9	2	Létonie	—	—	Tunisie	9	1
Colombie	—	—	Lithuanie	—	—	Turquie	—	—
Congo Belge	—	—	Luxembourg	5	1	U. d. R. S. S.	8	3
Cuba	—	1	Maroc	—	3	Uruguay	—	1
Danemark	8	14	Mexique	1	—	Vénézuéla	—	—
Ecosse	5	23	Monaco	2	4	Total	934	852
Egypte	1	6	Nigéria	—	—			
Espagne	6	14	Norvège	—	3			

Nouvelles diverses**PAYS-BAS****ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. CHANGEMENT D'ADRESSE**

L'Administration hollandaise nous fait savoir que les bureaux du Conseil des brevets des Pays-Bas vont être transférés dans son bâtiment nouvellement construit. A partir du 1^{er} septembre 1933, les envois qui lui sont destinés devront être adressés

6, Willem Witsenplein, à LA HAYE.

Bibliographie**OUVRAGES NOUVEAUX**

L'ENREGISTREMENT EN ÉGYPTE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE, par Robert Mercinier, licencié en droit, conservateur de l'enregistrement à la Cour d'appel mixte. 252 pages 23×15 cm. A Alexandrie, Librairie judiciaire « Au bon livre », Ibrahimieh, 1933.

L'auteur trace la pratique suivie par le Bureau d'enregistrement récemment institué près la Cour d'appel d'Alexandrie. Il met en relief comment, malgré l'absence de toute loi spécialement applicable en la matière, la jurisprudence mixte est arrivée, sur la seule base d'un texte très général (article enjoignant au juge, en cas d'insuffisance de la loi, de se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité) à donner une protection nullement inefficace aux propriétaires des droits industriels et intellectuels en Égypte.

L'exposé clair et ordonné du système d'enregistrement en vigueur est accompagné d'un aperçu de quelques législations étrangères, d'un grand nombre de sommaires de jurisprudence égyptienne et des tableaux de classification adoptés par le Bureau d'enregistrement pour les marques et pour les inventions. Cet ouvrage sera d'une aide précieuse aux personnes qui désirent se documenter sur la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire en Égypte.

LEGISLAZIONE INDUSTRIALE. PRIVATIVE INDUSTRIALI, MARCHI, DISSENI E MODELLI DI FABBRICA, con note di Giacomo Spallino. 132 pages 25×16 cm. A Milan, à la Ditta Tip. Editrice Libraria L. di G. Pirola, via Cavallotti 16. Broché, prix : 10 lires.

La brochure contient le texte des lois et règlements en vigueur en Italie en matière de brevets, de marques et de dessins ou modèles industriels, avec maintes notes explicatives, dues à M. Giacomo Spallino. Il est ajouté *in fine* les instructions et les formulaires prescrits.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe du *Verein für den Schutz des gewerblichen Eigentums*. Berlin W. 35, Verlag Chemie G. m. b. H., Corneliusstr. 3.

Sommaire du numéro de juillet 1933: M. l'*Oberregierungsrat Dr Ing. Schuster* (Berlin) s'occupe, dans une étude intitulée « Les revendications pléthoriques », de la formulation des revendications de brevet. Il considère comme désirable, dans l'intérêt de la clarté et de la sûreté du droit, que les motifs de la décision du *Patentamt* qui accorde le brevet soient incorporés dans la descrip-

tion annexée à la demande. — M. *Tolksdorf* (avocat, Berlin) critique le fait d'établir une différence entre l'objet de l'invention et la solution que l'auteur a donnée à un problème. Il recommande que les tribunaux soient liés, dans leurs décisions sur les actions en contrefaçon, à la définition que le *Patentamt* a donnée en ce qui concerne l'étendue de la protection conférée par le brevet. — M. Alexandre *Elster* (Berlin) étudie les rapports réciproques qui existent entre les divers titres de propriété intellectuelle et industrielle. Il fait ressortir que maints objets à protéger sont à cheval entre tel et tel titre de propriété (guides d'adresses; constructions, titres, imitation servile, etc.) et il précise les liens qui les rattachent. — M. le *Justizrat Dr Marwitz* (Berlin) s'élève contre le pessimisme que M. Willy Hoffmann a manifesté, dans la conférence qu'il a tenue lors de l'assemblée du 16 février 1933 de l'Association (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1933, p. 173 et suiv.), au sujet de l'avenir de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il fait ressortir l'opportunité de préparer soigneusement les conférences de révision et il critique le système des licences obligatoires que M. Hoffmann recommande en se plaignant au point de vue du droit de la collectivité. Suivent les lois allemandes nouvelles dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur; des rapports concernant la situation à l'étranger dans ces domaines; des arrêts de jurisprudence allemands et étrangers et des comptes rendus bibliographiques.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les Etats particuliers.